

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des intérêts.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :
 - a) les intérêts provenant de la Nouvelle-Zélande et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés relativement à un prêt fait, garanti ou assuré, ou à un crédit consenti, garanti ou assuré, par Exportation et développement Canada;
 - b) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de la Nouvelle-Zélande ne sont imposables qu'en Nouvelle-Zélande s'ils sont payés relativement à un prêt fait, garanti ou assuré, ou à un crédit consenti, garanti ou assuré, par un organisme de la Nouvelle-Zélande de nature semblable à Exportation et développement Canada dont peuvent convenir les autorités compétentes des États contractants.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant ne sont pas imposables dans le premier État s'ils sont reçus par une institution financière qui n'est pas liée au payeur et qui traite avec lui en toute indépendance. Au sens du présent article, l'expression « institution financière » s'entend d'une banque ou d'une autre entreprise dont les bénéfices proviennent essentiellement du financement de dettes sur les marchés financiers ou de dépôts portant intérêt dont les fonds servent à exploiter une entreprise de financement.
5. Nonobstant le paragraphe 4, les intérêts mentionnés à ce paragraphe sont imposables dans l'État d'où ils proviennent à un taux n'excédant pas 10 p. 100 du montant brut des intérêts si :
 - a) dans le cas d'intérêts provenant de la Nouvelle-Zélande, ils sont payés par une personne qui n'a pas payé le prélèvement d'émetteur agréé (*approved issuer levy*) relativement aux intérêts. Le présent alinéa a) ne s'applique pas si la Nouvelle-Zélande n'a pas de prélèvement d'émetteur agréé, ou le débiteur des intérêts ne peut faire le choix de payer le prélèvement d'émetteur agréé, ou si le taux du prélèvement d'émetteur agréé payable relativement à ces intérêts excède 2 p. 100 du montant brut de ceux-ci. Au sens du présent article, « prélèvement d'émetteur agréé » comprend tout droit identique ou analogue payable par le débiteur d'intérêts provenant de la Nouvelle-Zélande, mis en place après la date de la présente Convention en remplacement d'un prélèvement d'émetteur agréé;
 - b) ils sont payés dans le cadre d'un arrangement comportant des prêts consécutifs (*back-to-back loans*) ou d'un autre arrangement équivalent sur le plan économique qui vise un effet semblable à celui des prêts consécutifs; ou